



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU CALVADOS

Affaire suivie par : Pierrette MONTERISI-PORET
Email : pierrette.monterisi@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.31.43.17.82

Plan de Prévention des Risques (PPR) de mouvement de terrain de Trouville-sur-mer, Villerville, Cricqueboeuf

Compte rendu du comité de pilotage du 17 mai 2018

Étaient présents :

Monsieur Venant	Sous-Préfet de Lisieux
Monsieur Mary	Directeur de la DDTM 14
Monsieur Moustardier	Adjoint au maire de Trouville-sur-mer
Monsieur Marescot	Maire de Villerville
Monsieur Bocquet	Mairie de Trouville-sur-mer
Monsieur Clément	Mairie de Trouville-sur-mer
Monsieur Pouliquen	Société FONDOUEST
Monsieur Bettioui	Service départemental d'incendie et de secours du Calvados
Monsieur Bonnaffé	SCOT Nord Pays d'Auge
Madame Homo	Communauté de communes Cœur Côte Fleurie
Madame Semlali	Sous-préfecture de Lisieux
Monsieur Gettvert	DREAL Normandie – chargé d'études risques naturels
Monsieur Flahaut	CEREMA
Monsieur Labigne	DDTM 14 - responsable de la délégation territoriale du Pays d'Auge
Madame Laforets	DDTM 14 - adjointe du service urbanisme et risques
Madame Monterisi-Poret	DDTM 14 - chargée d'études prévention des risques

Introduction

Après avoir salué l'ensemble des participants Monsieur le Sous-Préfet rappelle l'ordre du jour du comité de pilotage (COPIL) et précise l'importance de s'inscrire dans le calendrier administratif prévu. Il signale que malgré une échéance fixée à fin mars 2018, lors du dernier COPIL de novembre 2017, aucun élément nécessaire à la prise en compte des ouvrages de protection les plus significatifs n'a été fourni à la DDTM. Néanmoins il sera toujours possible d'intégrer des éléments complémentaires tout au long de la procédure de concertation.

Monsieur Moustardier indique ne pouvoir fournir d'élément nouveau à ce stade. La décision de missionner un bureau d'étude est dépendante de la tenue d'assemblées générales des grandes copropriétés concernées. C'est ce qui a retardé la réalisation des études. Les premières conclusions des études engagées au printemps seront connues prochainement. Il entend bien que ces éléments permettront de revoir le zonage réglementaire le cas échéant.

Monsieur Mary précise le déroulé de la réunion et indique que l'ensemble des modifications sera présenté précisément.

Présentation, par la DDTM, de l'avancement de la démarche

La présentation assurée par Pierrette Monterisi-Poret s'appuie sur un diaporama annexé à ce compte-rendu (DDTM / CEREMA).

Les différentes étapes menées depuis le COPIL du 8 novembre 2017 sont précisées.

Présentation, par le CEREMA, des ajustements de la cartographie des aléas

Monsieur Flahaut détaille le travail d'expertise mené depuis fin 2017. La méthodologie employée sur le secteur du chemin des Frémonts a été appliquée à l'ensemble du périmètre du PPR. L'utilisation du référentiel LITTO 3D a permis de réaliser des analyses de pentes plus précises et de dresser une cartographie des zones susceptibles d'évoluer de manière homogène sur tout le périmètre du PPR. Les visites techniques de terrain d'août 2017 et février 2018 ont permis d'apprécier la topographie, la végétation, la nature des terrains des vingt secteurs pré-identifiés et de valider la méthodologie ayant conduit aux ajustements des nouvelles limites de la cartographie des aléas. Il est précisé que les vérifications de février dernier ont été réalisées depuis le domaine public.

Monsieur Mary ajoute que ces visites, qui ont permis une mise en conformité des limites des zones d'aléas avec les limites naturelles des pentes, ont un bilan positif puisque globalement la zone rouge d'aléas forts a été réduite.

Présentation de chaque zone ayant fait l'objet de modification

La DDTM et le CEREMA commentent chaque secteur modifié en présentant des extraits de la cartographie des aléas avant et après modification et l'impact sur le zonage réglementaire.

Messieurs Marescot et Moustardier ne sont pas satisfaits par la méthode utilisée. Ils regrettent que certaines propriétés n'aient pu être visitées par les services de l'État faute de temps pour prévenir les propriétaires. Monsieur Marescot signale que des habitants de sa commune auraient souhaité rencontrer la DDTM et le CEREMA.

Monsieur Mary rappelle que les visites de terrain ne sont pas le fondement de l'analyse. Il s'agit d'éléments supplémentaires pour valider la méthode analytique basée sur la télémétrie. Les visites ne sont donc pas exhaustives et n'ont pas d'effet sur les périmètres retenus.

Monsieur Flahaut rappelle que la réalisation de la cartographie des aléas se base sur les données existantes et homogènes sur le territoire. L'utilisation du LITTO 3D permet uniquement de vérifier la concordance entre ces données et la topographie.

Monsieur Moustardier indique qu'il est probable que ce PPR fasse l'objet de recours.

Monsieur Mary explique qu'un recours contentieux est toujours possible. Toutefois la méthode utilisée pour l'élaboration de ce plan de prévention des risques est conforme aux

guides ministériels et aux démarches habituellement conduites sur les PPR. L'expertise complémentaire constitue une démarche supplémentaire de validation et de confirmation de la cartographie des aléas réalisée. Elle permet d'améliorer les imperfections de la cartographie. Il rappelle que même avant approbation et y compris en cas de recours sur le PPR, les aléas portés à la connaissance doivent tout de même être pris en compte dans l'instruction des actes d'urbanisme. Prochainement, le Préfet enverra un nouveau porter à connaissance de la cartographie des aléas modifiée.

Monsieur Moustardier précise que les guides méthodologiques ne sont pas des documents réglementaires.

Monsieur le Sous Préfet note cependant que la majorité de la jurisprudence suit généralement les guides d'élaboration et Monsieur Moustardier en convient.

Monsieur Marescot souhaite connaître les raisons qui ont conduit à ne pas détourner les bâtiments à cheval sur les zones bleue foncée et bleue claire.

Madame Monterisi-Poret indique que ce choix a été acté lors du comité de pilotage du 3 novembre 2016. Le parti pris a été uniquement d'intégrer le bâti en zone rouge ou bleue foncée lorsque celui-ci est à cheval sur ces deux zones. La zone rouge étant plus restrictive que la zone bleue foncée certains travaux sur les biens existants sont possibles en zone bleue mais interdits en zone rouge. En fonction de la topographie des lieux et de l'emprise majoritaire de la construction dans l'une des deux zones, le détournement a été réalisé à la faveur de la zone rouge ou de la zone bleue foncée. Pour les bâtiments « à cheval » sur deux zones bleues ou blanche, la différence de règlement n'est pas aussi impactante.

Information complémentaire versée au compte-rendu :

Le règlement étant identique quant aux possibilités de travaux sur **les biens existants** dans les deux zones bleues il n'est pas nécessaire de détourner les bâtiments à la faveur de l'un ou l'autre des deux secteurs.

Monsieur Marescot souhaite savoir si le projet de confortement de la falaise sur sa commune est réalisable au regard du règlement de la zone rouge, qui interdit toute construction.

Madame Monterisi-Poret confirme que les travaux d'aménagement, d'entretien, de mise aux normes et de réduction des risques, des constructions, infrastructures et installations sont autorisés dans toutes les zones.

Présentation des évolutions du règlement

Madame Monterisi-Poret présente les évolutions du règlement écrit par rapport à la version 2017. Cette nouvelle version prend en compte les remarques faites lors du comité de pilotage du 8 novembre 2017 et celles envoyées par la communauté de communes Coeur Côte Fleurie, seul service ayant émis des réserves.

Les possibilités de travaux complémentaires sont envisagées.

A savoir :

- la transformation, en zone rouge, d'un établissement hôtelier en logements, sous réserve de ne pas en augmenter la capacité d'accueil ;
- l'extension des établissements scolaires existants, en zone bleue foncée, limitée à 30 % de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR ;

- la reconstruction à l'identique après un sinistre non lié à l'aléa traité dans le cadre du PPR, dans toutes les zones.

Monsieur Mary précise que l'extension des écoles a été limitée à 30 % pour satisfaire les besoins de la population présente dans la zone. Une extension en rez-de-chaussée est proposée de manière à minimiser le danger pour les enfants et permettre une évacuation rapide de ces personnes vulnérables. En cas de besoins plus importants, liés à une évolution conséquente des habitants du territoire, l'accueil des scolaires devrait être envisagé en dehors des zones à risque.

Monsieur Moustardier s'interroge sur la possibilité de déplacer une école.

Monsieur Mary rappelle que le PPR a pour vocation la protection des populations. Il est nécessaire d'éviter l'aggravation des risques en limitant l'exposition des personnes les plus vulnérables. Ce qui existe peut être gardé. Il n'est pas prévu de déplacement de cette structure. La réglementation associée aux Plans de Prévention des Risques Naturels ne le permet pas.

Madame Homo souhaite des précisions sur la disposition « reconstruction » à l'identique.

Madame Monterisi-Poret précise que cette disposition s'applique à l'ensemble des zones dans le cas d'un sinistre non lié à l'aléa, de manière à permettre une reconstruction partielle ou totale selon l'importance des dégâts.

Monsieur Moustardier estime que cette disposition ne devrait s'appliquer qu'en zone rouge.

Les précisions sont apportées au règlement à propos :

- des effets du PPR sur les documents d'urbanisme,
- de la définition des annexes,
- des affouillements / exhaussements,
- des études géotechniques,
- des mesures de prévention / surveillance.

Madame Homo souhaite connaître les dimensions des affouillements /exhaussements.

Madame Monterisi-Poret indique que le règlement fait état de tout affouillement ou exhaussement qu'il soit soumis ou non à autorisation au titre du code de l'urbanisme. Ce qui implique qu'il n'y a pas de dimension minimum.

Monsieur Boquet s'interroge sur le caractère proportionné de l'étude géotechnique. Il souhaite savoir qui sera chargé de l'évaluer.

Monsieur Labigne précise que le pétitionnaire est responsable de l'ouvrage, le service instructeur ne fait que contrôler que les pièces obligatoires sont bien jointes à la demande d'autorisation.

Madame Monterisi-Poret complète en indiquant que le pétitionnaire est responsable de son étude. Les annexes (n° 2 : modèle d'attestation, n° 4 : étude géotechnique) du règlement du PPR sont des documents d'aide au pétitionnaire pour le dépôt de son dossier d'autorisation. En application de l'article R 431-16 f) du code de l'urbanisme, le service instructeur a uniquement à vérifier que le dossier joint à la demande de travaux comprend une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception et de la mise en œuvre.

Monsieur Boquet souhaite connaître les dispositions prévues pour les inspections d'ouvrages.

Madame Monteris-Poret indique que l'inspection doit être réalisée tous les 5 ans par un expert ou un géologue-géotechnicien, à l'initiative de chaque commune en vue d'évaluer le risque et de définir des mesures de mise en sécurité si nécessaire.

Monsieur Marescot s'inquiète de l'utilisation qui sera faite du registre qui doit être mis à disposition des administrés afin de recenser les mouvements de terrain. Il craint qu'il devienne un exutoire pour la population.

Monsieur Moustardier fait observer que le registre permettra notamment d'identifier des mouvements sur les zones agricoles.

Présentation de la suite de la démarche

Le planning prévisionnel des suites de la démarche est présenté :

- La version définitive de la cartographie des aléas sera portée officiellement à la connaissance des collectivités par Monsieur le Préfet très prochainement.
- Les dernières versions de la cartographie des enjeux et du zonage réglementaire modifié sur l'ensemble du périmètre du PPR ainsi que le règlement écrit (V3) seront envoyés avec ce compte-rendu.
- Une réunion publique est envisagée en juin.
- La consultation administrative sera organisée pendant l'été.
- L'enquête publique se déroulera à l'automne prochain en y intégrant les vacances scolaires.
- L'approbation de la révision du PPR pourra avoir lieu en fin d'année 2018.

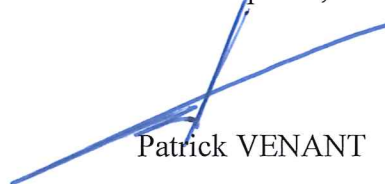
Monsieur Moustardier indique que le calendrier proposé n'est pas compatible avec les études en cours, menées par les co-propriétaires. Une réunion publique organisée mi-juin est difficilement envisageable, la collectivité n'ayant pas encore été destinataire des cartographies et du projet de règlement.

Monsieur le Sous-Préfet s'engage à transmettre le compte-rendu ainsi que le projet de règlement dans les dix jours. La réunion publique sera décalée à fin juin et pourra éventuellement être suivie d'une dernière en septembre. Les études pourront encore être versées jusqu'à l'automne, lors de l'enquête publique.

Monsieur Marescot propose que la réunion publique du mois de juin puisse se tenir à Villerville.

En l'absence de nouvelles questions la séance s'achève à 16 heures 15.

Le sous-préfet,



Patrick VENANT

